

À L'ABRI DE LA PEUR

À L'ABRI DE LA VIOLENCE

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la
violence à l'égard des femmes
et la violence domestique STCE N° 210

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe compte 47 États membres et couvre la quasitotalité du continent européen. Il élabore des principes démocratiques et juridiques communs reposant sur la Convention européenne des droits de l'homme et sur d'autres textes de référence dans le domaine de la protection des personnes, notamment des femmes. Depuis les années 1990, le Conseil de l'Europe s'emploie à promouvoir activement la protection des femmes contre la violence fondée sur le genre. Pour ce faire, il a notamment adopté la Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence et mené une campagne sur la violence à l'égard des femmes y compris la violence domestique, à l'échelon européen, de 2006 à 2008.

Quel est l'objet de la Convention ?

- : La nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est le traité international le plus avancé pour combattre ces graves violations des droits de l'être humain.
- : Elle vise la tolérance zéro pour ces violences et représente une avancée majeure pour garantir davantage de sécurité aux femmes en Europe et ailleurs.
- : La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs sont les principes fondamentaux de la Convention. L'objectif est également de faire évoluer les mentalités en incitant tous les membres de la société, en particulier les hommes de tous âges, à changer leur comportement. En substance, la Convention lance un nouvel appel à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, car la violence à l'égard des femmes, perpétuée par une culture de tolérance et de déni, est profondément enracinée dans les inégalités entre les femmes et les hommes au sein de la société.

Quelles sont les avancées de la Convention ?

- : La Convention reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de la personne et une forme de discrimination. Les États engagent leur responsabilité s'ils ne prennent pas les mesures adéquates face à cette violence.

www.coe.int/conventionviolence
conventionviolence@coe.int



: La Convention est le premier traité international qui définit le terme « genre ».
: Ainsi, il est aujourd'hui admis que les femmes et les hommes ne possèdent
: pas simplement des caractéristiques biologiques féminines ou masculines,
: mais qu'il existe aussi une catégorie socialement construite, le genre, qui
: assigne aux femmes et aux hommes leurs rôles et comportements respectifs.
: Des recherches ont montré que certains rôles et comportements peuvent contribuer
: à rendre acceptable la violence à l'égard des femmes.

: La Convention établit un certain nombre de nouvelles infractions pénales, comme
: les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le harcèlement, l'avortement
: et la stérilisation forcés. Les États devront donc établir des infractions importantes
: qui n'existaient pas jusqu'alors dans leur système juridique.

: La Convention appelle tous les organes et services publics compétents à se
: mobiliser pour mener une lutte coordonnée contre la violence à l'égard des
: femmes et la violence domestique. Par conséquent, les différents acteurs et
: les organisations non gouvernementales ne devraient pas agir isolément, mais
: travailler ensemble pour élaborer des protocoles de coopération.

Quelles sont les obligations des États en vertu de la Convention ?

Prévention

- Changer les comportements, les rôles assignés aux hommes et aux femmes ainsi que les stéréotypes qui font accepter la violence à l'égard des femmes ;
- former les professionnels en contact avec les victimes ;
- sensibiliser aux différentes formes de violence et à leurs effets traumatisants ;
- inclure dans les programmes scolaires, à tous les niveaux, du matériel d'enseignement sur les questions d'égalité ;
- coopérer avec les organisations non gouvernementales, les médias et le secteur privé pour toucher le public.

Protection

- Veiller à ce que les besoins et la sécurité des victimes soient au centre de toutes les mesures ;
- créer des services de soutien spécialisés pour apporter une assistance médicale, mais aussi un accompagnement psychologique et juridique aux victimes et à leurs enfants ;
- créer un nombre suffisant de centres d'hébergement ainsi qu'un numéro d'aide d'urgence gratuit et disponible 24h/24.

Poursuites

- Faire en sorte que la violence à l'égard des femmes soit érigée en infraction pénale et punie comme il se doit ;

- veiller à ce que les excuses motivées par la culture, la tradition, la religion ou le prétendu « honneur » ne soient acceptables pour aucun acte de violence ;
- faire le nécessaire afin que les victimes bénéficient de mesures de protection spéciales durant l'enquête et la procédure judiciaire ;
- veiller à ce que les services de répression répondent immédiatement aux demandes d'assistance et gèrent les situations dangereuses de manière appropriée.

Mesures de suivi

- Créer un mécanisme de suivi spécifique, chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention. Un groupe d'experts contrôlera le respect de la Convention par les États afin de garantir son efficacité à long terme.

À qui s'applique la Convention ?

: La Convention protège les femmes de tous horizons, indépendamment de leur
: âge, leur race, leur religion, leur origine sociale, leur statut de migrante ou leur
: orientation sexuelle, entre autres. Elle reconnaît que certains groupes de femmes,
: de filles ou de fillettes sont souvent plus exposés à des actes de violence et les
: États doivent veiller à ce que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Les
: États sont par ailleurs encouragés à appliquer la Convention aux autres victimes
: de violence domestique, comme les hommes, les enfants ou les personnes
: âgées.

Quelles sont les infractions couvertes par la Convention ?

: La Convention établit un certain nombre d'infractions pénales importantes.
: Elle dispose que les actes ci-dessous doivent donner lieu à une sanction
: pénale ou à une autre sanction légale :

- violence physique ;
- violence psychologique ;
- harcèlement ;
- violence sexuelle, y compris viol ;
- harcèlement sexuel ;
- mariage forcé ;
- mutilations génitales féminines ;
- avortement et stérilisation forcés.

: La Convention fait clairement comprendre que la violence à l'égard des femmes
: et la violence domestique ne relèvent pas de la sphère privée, bien au contraire :
: pour mettre en lumière l'effet particulièrement traumatisant des infractions
: commises au sein de la famille, une peine plus lourde peut être prononcée contre
: l'auteur lorsque la victime est l'épouse, la compagne ou un membre de la famille.